



VILLE D'AUBANGE

ARRÊTÉ DE POLICE

Le Bourgmestre,

Vu les articles 133§2 et 135§2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la demande de **Cteam Luxembourg SARL**, ayant ses bureaux Op Zaemer 35 à L-4959 BASCHARAGE, qui procède au placement d'une nacelle pour le démontage de câbles à haute tension sis rue du Lavoir, dans la partie herbeuse située avant le garage-atelier, à 6791 ATHUS ;

Considérant que les travaux auront lieu du **05/02/26 au 06/02/26** ;

Considérant que, conformément à l'article 78 de l'Arrêté Royal du 1^{er}/12/1975 relatif au Code de la Route, le demandeur devra sécuriser son chantier par le placement de signalisations adéquates telles que les panneaux (A31, C43, C45, D1c ou d, E3, F41, F47), des balises, de l'éclairage, si nécessaire, travaux de catégorie 4 ;

Considérant que le demandeur devra prévoir un passage libre d'une largeur de 1 m pour les piétons et personnes à mobilité réduite en trottoir, ou réaliser une déviation sécurisée pour les usagers faibles ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires pour éviter les accidents et garantir la sécurité de la circulation routière ;

AUTORISE

La pose d'une nacelle sur le domaine public pour accéder aux câbles sis rue du Lavoir, dans la partie herbeuse située avant le garage-atelier, à la sortie de la Place du Brüll, à 6791 ATHUS, du 05/02/26 au 06/02/26.

ARRÊTE :

Article 1. :

En raison des travaux précités, **l'arrêt et le stationnement des véhicules à moteur sera interdit et la circulation sera limitée à 30km/h aux abords du chantier, sis rue du Lavoir, dans la partie herbeuse située à la sortie de la Place du Brüll, à 6791 ATHUS, du 05/02/26 au 06/02/26.**

Article 2. :

La signalisation routière adéquate sera placée au moins deux jours avant les travaux. Elle sera maintenue parfaitement visible pendant toute la durée des travaux.

Article 3. :

Le présent arrêté sortira ses effets le 05/02/26. Il sera maintenu visible durant la durée de l'intervention.

Article 4. :

Dans le cas où les présentes dispositions ne sont pas respectées, l'autorisation est considérée comme nulle et le demandeur est passible d'une amende administrative sur base de l'infraction prévue à l'article 103 du règlement général de police.

AUBANGE, le 08/01/26

Le Bourgmestre f.f.,
GOOSSE S.

